

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

## COMPTE RENDU

REUNION DU 20 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation	14/09/2022
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de conseillers présents	33
Votes par procuration	6
Votes exprimés	39

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de Coussergues - PALMAS D'AVEYRON, sous la présidence de Christian NAUDAN, président.

### Présents :

**BERTHOLENE :** Christine PRESNE,

**CAMPAGNAC :** Eliane LABEAUME, Jean Michel LADET

**CASTELNAU DE MANDAILLES :** Sandra SIELVY

**GAILLAC D'AVEYRON :** François LACAZE

**LA CAPELLE BONANCE :** Jean-Louis SANNIE

**LAISSAC SEVERAC L'EGLISE :** Mireille GALTIER, David MINERVA, Françoise RIGAL, Olivier VALENTIN, Jean-François VIDAL

**PALMAS D'AVEYRON:** Catherine SANNIE CARRIERE, Pierre TOURRETTE, Henri VAN HERPEN,

**PIERREFICHE D'OLT:** Raphaël BACH

**PRADES D'AUBRAC:** Roger AUGUY

**POMAYROLS:** Christine VERLAGUET

**SAINTE EULALIE D'OLT :** Christian NAUDAN

**SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC :** Marc BORIES, Hervé LADSOUS, Christine SAHUET, Bruno VEDRINE

**SAINT LAURENT D'OLT :** Alain VIOLAC, Nathalie LAURIOL

**SAINT MARTIN DE LENNE :** Sébastien CROS

**SAINT SATURNIN DE LENNE :** Yves BIOULAC

**SEVERAC D'AVEYRON :** Mélanie BRUNET, André CARNAC, Maryse CAZES CORBOZ, Jérôme DE LESCURE, Edmond GROS, Isabelle LABRO

**VIMENET :** Laurent AGATOR

### Excusés avec pouvoirs :

Christophe BERNIE qui a donné pouvoir à Christine PRESNE, Nathalie LACAZE qui a donné pouvoir à Christian NAUDAN, Laurence ADAM qui a donné pouvoir à marc BORIES, Florence PHILIPPE qui a donné pouvoir à Christine SAHUET, Régine ROZIERE qui a donné pouvoir à Edmond GROS, Damien LAURAIN qui donné pouvoir à André CARNAC

### Absents excusés :

Gérard TARAYRE, Nathalie MARTY, Thierry BOURREL, Jean-Marc SAHUQUET

### Secrétaire de séance :

Christine PRESNE

## **1- Approbation du compte rendu de la réunion du 28 juin 2022**

Nomenclature : 5.2

Rapporteur : Le Président

Aucune remarque n'étant apportée au compte rendu,  
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Approuve le compte rendu de la réunion du 28 juin 2022.

## **2- gouvernance- statut de la communauté de communes - adoption**

Nomenclature : 5.7

Rapporteur : Le Président

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les statuts de la communauté de communes.

Conformément à l'article L.5211.5.1 du code général des collectivités territoriales, les statuts mentionnent :

- La liste des communes membres
- Le siège de l'établissement public de coopération intercommunal
- La durée de l'EPCI
- Les compétences transférées. La définition de l'intérêt commentaire lorsqu'il est requis ne figure pas dans les statuts. L'intérêt communautaire est fixé par délibération.

Les statuts sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.521141-3 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu l'arrêté préfectoral du novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu les transferts et restitution de compétences opérées depuis la création de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac au 01/01/2017,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi engagement et proximité,

- Approuve les statuts de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, tels qu'annexés à la présente délibération,
- Précise que les communes devront délibérer dans un délai de 3 mois.

## **3- délégation au Président- droit de préemption**

Nomenclature : 5.4

Rapporteur : Sébastien CROS

Comme pour les communes, et en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut consentir une délégation de pouvoir au bénéfice du Président de la Communauté de Communes, des Vice-présidents ou du bureau.

Pour faciliter le fonctionnement des services, le conseil communautaire a, par délibération n°2 du 28 juillet 2020, délégué au Président :

- La signature des marchés
- La signature des marchés
- La passation des contrats d'assurance
- La création des régies comptables,
- L'acceptation des dons et legs
- L'aliénation des biens mobiliers jusqu' 4600 euros
- La fixation des rémunérations des avocats
- L'engagement des actions en justice
- La réalisation des lignes de trésorerie

Il est proposé au conseil communautaire de consentir également une délégation au Président pour « exercer ou [...] déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code. »

En vertu de sa compétence en matière PLUi, le conseil communautaire a institué le droit de préemption sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU et sur certaines communes couvertes par une carte communale. L'exercice du droit de préemption a été rétrocédé aux communes concernées pour toutes les zones U et AU à l'exception des zones UX dans lesquelles la communauté de communes a conservé l'exercice du droit de préemption.

Un compte rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire sera présenté régulièrement en conseil communautaire.

Mélanie BRUNET pose la question de la rétrocession du droit de préemption aux maires.

Le Président répond que cette rétrocession est effective, la communauté de communes conservant son droit de préemption sur les zones UX et AUX.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L.5211-9 et 5211-10

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu la délibération n° 2 du 28 juillet 2020

- Charge le Président d'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté de communes le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code sur les zones UX et AUX des communes couvertes par un PLU.

<p><b>4- social- maison d'assistantes maternelles de SAINT LAURENT D'OLT</b>  <b>Modification du loyer</b></p>
--

Rapporteur : Edmond GROS

Nomenclature 3.3.2

La communauté de communes a conclu un bail avec l'Association « Les Amis des P'tits Clown d'Olt » pour l'occupation de la Maison d'Assistantes Maternelles de St Laurent d'Olt par Mesdames Isabelle NATALE et Laura RACHAS.

Par courrier en date du 29 juin 2022, Madame Laura RACHAS a informé la communauté de communes de sa démission de la MAM à compter du 31 juillet 2022.

Madame Isabelle NATALE, par mail du 30 juin 2022 sollicite une réduction du loyer, étant seule à assumer cette charge.

A ce jour le loyer mensuel se décompose ainsi :

Loyer 255.92 €

Provisions sur charges 164.00 €

Soit un total de 419.92 €

Il est proposé de réduire de moitié le montant du loyer et de maintenir à 164.00 € le montant des charges mensuelles.

Le nouveau loyer serait donc de :

Loyer 127.96 €

Provisions sur charges 164.00 €

Soit un total de 291.96 €

Cette réduction ne s'appliquera que pour les mois pendant lesquels Madame Isabelle NATALE sera seule à assumer la charge du loyer.

Alain VIOULAC précise que l'assistante maternelle qui a quitté la mam s'est installée dans les environs de SAINT LARENT D'OLT et qu'elle a conservé ses contrats de garde d'enfants. L'assistante maternelle qui reste est en recherche d'une nouvelle équipière ; une personne est pressentie qui pourrait arriver en janvier 2023.

Christine VERLAGUET fait remarquer que le service d'une mam n'est pas aussi qualitatif que celui offert par une crèche, notamment dans les horaires de garde ; de nombreuses mam sont fermées le mercredi.

Le Président est d'accord avec ce constat. La collectivité ne peut maîtriser le fonctionnement de la mam dans le détail. Pour autant il estime que l'expérience acquise sur le mam impliquera une plus grande vigilance de communauté de communes, notamment en terme d'horaires.

Alain VIOULAC regrette également la maîtrise très limitée de la communauté de communes sur le fonctionnement des mam, tout en reconnaissant que c'est aussi un bon outil pour le village.

Cathy SANNIE CARRIERE ajoute que les assistantes maternelles sont peu autonomes ; elles ont des attentes vis-à-vis de la commune et de l'intercommunalité qui dépassent les obligations du propriétaire.

Edmond GROS fait remarquer que certaines assistantes maternelles ont bien compris les enjeux d'accueil sur le territoire et souhaitent pratiquer en mam des horaires élargis de 6h le matin à 21h le soir ainsi que le samedi matin. Il suggère également que les baux qui lient l'intercommunalité aux assistantes maternelles prévoient une clause de non concurrence les empêchant de s'installer à proximité immédiate de la mam quand elles quittent celle-ci.

Pour le Président les crèches et les mam sont complémentaires. Il faudra modifier à l'avenir le cahier des charges utilisé pour sélectionner les candidates à la mam.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide de fixer le loyer à 291.96 € dont 164.00 € de charges à compter du 1<sup>er</sup> août 2022,
- Précise que cette réduction s'appliquera dans l'attente de retrouver une nouvelle assistante maternelle.

## **5- social- maison d'assistantes maternelle de PIERREFICHE-St MARTIN DE LENNE Bail**

Rapporteur : Edmond Gros

Nomenclature : 3.3.2

L'association « Les ptit's Marmots », au travers de ses deux assistantes maternelles, gère la maison d'assistantes maternelles de « Pierrefiche-St Martin » dans la maison récemment acquise par la Communauté de communes.

Il est proposé au conseil communautaire de signer le bail avec l'association.

La maison est implantée sur la parcelle ZE 231 (640m<sup>2</sup>), lot n°8, lotissement « le Trou du Souci », 12130 PIERREFICHE. Elle comprend :

1 entrée d'une superficie de 4.2 m<sup>2</sup>

1 pièce de vie avec la salle de vie, la cuisine et le coin repas d'une superficie totale de 40 m<sup>2</sup>

1 salle de change avec table de change, toilette et rangement d'une superficie de 6.5m<sup>2</sup>  
3 chambres avec des superficies de 9.75m<sup>2</sup>, 8.90 m<sup>2</sup> et 11 m<sup>2</sup>  
1 espace extérieur clôturé de 534 m<sup>2</sup>  
1 garage permettant le rangement des poussettes, des jeux d'une superficie de 21 m<sup>2</sup>

Le loyer révisable annuellement s'établit à 251 € par mois auquel s'ajoutent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et les visites périodiques des équipements de sécurité incendie. Ce loyer correspond au loyer moyen ramené au m<sup>2</sup> pratiqué sur les autres MAM (SAINT LAURENT D'OLT et Cruéjouis).

L'association prend en charge les abonnements eau, assainissement, électricité, téléphone et assurera l'entretien courant des installations dont les espaces extérieurs.

Le bail commence à courir à compter du 5 septembre 2022 pour une durée de 6 années, reconductible tacitement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- valide les termes du bail
- autorise le Président à signer ledit bail ainsi que tout document y relatif.

## 6- social- aides BAFA

Rapporteur : Edmond Gros

Nomenclature : 7.8

Par délibération du 26 avril 2022, la communauté de communes a décidé, en vertu de sa compétence « action sociale », de promouvoir le métier d'animateur saisonnier en octroyant une aide financière aux candidats au brevet d'animateur. Ceux-ci ont ensuite vocation à encadrer les enfants et les jeunes dans les différents accueils de loisirs du territoire. Dans la mise en œuvre du dispositif, les centres sociaux ont la charge de repérer et sélectionner les candidats.

La communauté de communes verse à chacun des candidats ayant terminé et validé son diplôme la somme de 300 euros (200 € après stage pratique et 100€ après avoir travaillé 20 jours au sein d'une structure du territoire).

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur les premiers dossiers d'aides.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le règlement d'aide approuvé par le conseil communautaire le 26 avril 2022,

- Décide d'attribuer les aides financières pour l'obtention du BAFA aux personnes ci après dénommées:

MARTIN Laureline - Sévérac d'Aveyron - ALSH Sévérac - 200€ + 100€

HUGUET Lorelaï - Gaillac d'Aveyron - ALSH Sévérac - 200€

UNAL Mélia - Laissac-Sévérac l'Eglise - ALSH Laissac - 200€

COURCHINOUX Iris- Bertholène - ALSH Laissac - 200€

GUIARD Alexia - Saint Martin de Lenne - ALSH St Geniez d'Olt - 200€

DEBARRY Manon - Bertholène - ALSH St Geniez d'Olt - 200€

- Dit que les crédits sont prévus au budget 2022
- Autorise le Président à signer tous documents y relatifs

## 7- social- maison d'assistantes maternelles de PIERREFICHE aide à l'investissement - CAF

Rapporteur : Edmond Gros  
Nomenclature : 7.5

La communauté de communes a acquis une maison d'habitation dans le hameau du Trou du Souci à PIERREFICHE pour y implanter une MAM. La caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aveyron pouvant apporter une aide financière à l'investissement, il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour solliciter cette aide. En l'occurrence, celle-ci s'élève à 97 600 euros.

Le Président précise que cette aide n'était pas du tout attendue.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Sollicite l'aide financière de la CAF pour l'acquisition de la MAM de PIERREFICHE à hauteur de 97 600 euros  
Autorise le Président à signer tous documents y relatifs.

## 8- voirie aménagement RD 19- fonds de concours aux communes

Rapporteur : le Président  
Nomenclature : 7.8

En 2014, le département et les communes de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC et SAINTE EULALIE D'OLT ont réalisé des travaux de surlargeur pour le passage des vélos, sur la RD 19 en direction de pont de Lous qui participent au développement des itinéraires VTT- FFC (fédération française du Cyclotourisme) du lac de Castelnau Lassouts- Lous.

Il est proposé, pour solder ce dossier ancien, de reprendre les accords financiers de 2014 prévoyant une participation financière de la communauté de communes, au titre du développement touristique du territoire, pour 50% des montants des travaux réalisés par chacune des deux communes soit 12 000 euros pour SAINTE EULALIE D'OLT et 38 000 euros pour SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

La participation financière de la communauté de communes se fera sous forme de fonds de concours versés aux communes.

Le plan de financement pour la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

montant de l'opération € HT	communauté de communes	commune
38 000,00	19 000,00	19 000,00

Plan de financement pour la commune de SAINTE EULALIE D'OLT

montant de l'opération € HT	communauté de communes	commune
12 000,00	6 000,00	6 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide le versement d'un fonds de concours de 6 000 euros à la commune de SAINTE EULALIE D'OLT
- Décide le versement d'un fonds de concours de 19 000 euros à la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
- Décide l'inscription des fonds au budget 2022

Autorise le Président à signer tout document y relatif.

## 9- voirie -programme travaux 2022- DETR- plan de financement

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Alain VIOULAC

Le dossier de demande d'aide de DETR pour le financement du programme de voirie 2022 est en cours de finalisation.

L'Etat accorde à la communauté de Communes une aide de de 90 496,92 €, soit 25% d'une assiette de travaux de 361 987,68 € HT sous réserve de produire une nouvelle délibération ajustée sur le plan de financement définitif.

Ce plan de financement est le suivant :

	montant en € HT	%
Etat - DETR 2022	90 496,92	25%
Communauté de Communes	271 490,76	75%
<b>total € HT</b>	<b>361 987,68</b>	<b>100%</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Approuve cette opération, son montant et le plan de financement présenté
- Sollicite l'aide financière de l'Etat via la DETR 2022 pour le montant présenté.

## 10- finances -fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ( FPIC) 2022- pacte de solidarité

Nomenclature : 7.1

Rapporteur : le Président

Créé en 2012, le FPIC vise à corriger les écarts de richesse et de pression fiscale entre les territoires ; il concerne les ensembles intercommunaux formés d'un EPCI et de ses communes.

Le produit 2022 de FPIC à percevoir au niveau du bloc intercommunal est de 498 512 € (497 548 € en 2021).

3 types de répartitions sont possibles :

1- La répartition de droit commun, qui ne nécessite pas de délibération, est le suivant :

- Communauté de communes : 257 163 €
- Communes membres : 241 369 €

2- La répartition au vote des 2/3 du conseil communautaire :

Il est possible de réserver 30% maximum de l'enveloppe de droit commun des communes au bénéfice de l'EPCI :

- Communauté de communes : 334 312 €
- Communes membres : 164 200 €

Inversement, il est également possible de réserver 30% de l'enveloppe de droit commun de l'EPCI au bénéfice des communes :

- Communauté de communes : 180 014 €
- Communes membres : 318 498 €

3. La répartition dérogatoire libre :

La loi prévoit également une répartition libre des fonds, à l'unanimité des suffrages exprimés en conseil communautaire, ou à la majorité des 2/3 du conseil mais avec le vote favorable de toutes les communes dans les 2 mois qui suivent le vote en conseil communautaire. A défaut de vote dans le délai, l'avis de la commune sollicitée est réputé favorable.

Pour permettre la réalisation des projets structurants pour le territoire et conformément au vote du pacte de solidarité en 2022, il est proposé au conseil communautaire une affectation du FPIC dans sa totalité à la communauté de communes soit 498 512 €.

Il est rappelé que le budget 2022 a été voté conformément à cette hypothèse et que cette affectation de la totalité du produit à l'EPCI déclenche la mise en œuvre du pacte de solidarité et l'affectation de fonds de concours aux communes pour la réalisation de leurs projets propres.

La mise en œuvre du pacte déclenche la réservation des sommes suivantes pour chaque commune :

commune	montant annuel HT
BERTHOLENE	7 206
CAMPAGNAC	4 537
CAPELLE BONANCE	2 662
CASTELNAU DE MANDAILES	3 396
GAILLAC D'AVEYRON	4 702
LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	9 752
PALMAS D'AVEYRON	8 420
PIERREFICHE	5 168
POMAYROLS	4 414
PRADES D'AUBRAC	5 777
SAINTE-EULALIE -D'OLT	3 896
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	10 042
SAINT-LAURENT-D'OLT	5 531
SAINT-MARTIN-DE-LENNE	3 578
SAINT-SATURNIN DE LENNE	2 753
SEVERAC D'AVEYRON	16 540
VIMENET	7 892
total communes	106 266

Jean-Michel LADET explique que la commune de CAMPAGNAC a le sentiment qu'elle ne rentre pas dans ses fonds. D'une part, elle attend le reversement du fonds LEADER attaché aux travaux de rénovation de la salle des fêtes. L'étude du dossier a été faite en septembre 2021.

Il évoque également le fait que la communauté de communes n'a pas accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voie de Saint Urbain.

Enfin il évoque le coût de la maison France services de CAMPAGNAC supérieur aux 30 000 euros versés par la communauté de communes. Pour ces raisons, il ne votera pas l'attribution du FPIC à la communauté de communes.

Christian NAUDAN répond que les fonds leader ont été sollicités par la communauté de communes mais qu'ils n'ont encore été versés. Il ajoute que tous les élus savent que les fonds européens sont toujours versés bien après la réalisation des chantiers, parfois plusieurs années après.

Concernant la voirie, la voie Saint Urbain étant une voirie communautaire, les travaux incombent à la communauté de communes. Il rappelle que les fonds de concours versés par les communes qui financent, à leur demande, des travaux au-delà de la prestation communautaire de base, sont versés sur la base des travaux HT à la communauté de communes, le différentiel entre la TVA acquittée et les fonds reçus du FCTVA étant à la charge de la communauté de communes.

Enfin, concernant la maison France services, la communauté de communes reverse 30 000 euros à chacune des maisons France services.

Le Président propose d'affecter la totalité du produit FPIC à la communauté de communes via la répartition dérogatoire libre qui suppose un vote à l'unanimité des conseillers communautaires. En l'absence d'un vote à l'unanimité il indique qu'il sollicitera le vote favorable et unanime des communes sur cette répartition libre dans les 2 mois qui suivent le vote en conseil communautaire.

A défaut de vote unanime, la répartition du produit FPIC 2022 s'effectuera sur la base des enveloppes de droit commun entre l'EPCI et ses communes membres.



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,  
 Par 2 voix contre : Eliane LABEAUME, Jean-Michel LADET  
 Et 37 voix pour

Décide de solliciter, par un vote favorable et unanime des communes dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente délibération, une affectation de la totalité du FPIC 2022 à la communauté de communes soit 498 512 euros,  
 Précise qu'à défaut, la répartition s'effectuera sur la base du droit commun.

**11- finances -attributions de compensation  
 impact de la compétence PLUI- révision libre**

Nomenclature : 7.1  
 Rapporteur : Le Président

Le 2 février dernier, la CLECT a adopté son rapport d'évaluation des charges transférées en lien avec la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

A réception du rapport, les communes ont eu 3 mois pour se prononcer. 12 communes ont approuvé le rapport, une s'y est opposée, 4 n'ont pas délibéré ou ont délibéré favorablement hors délais. Le rapport est adopté.

Les nouvelles attributions de compensation de base en dehors de toute nouvelle révision libre sont les suivantes :

Communes	Attributions de compensation de « base » (A) issue du rapport de CLECT du 26/06/2018	Attribution de compensation "PLUI"(B) Evaluée par la CLECT du 2 février 2022	Nouvelle attribution de compensation base 2022 (A-B)
Laissac Séverac L'Eglise	154 052	2 488	151 564
Bertholène	49 660	667	48 993
Castelnau de Mandailles	116 466	994	115 472
St Saturnin de Lenne	42 734	609	42 125
Pierrefiche d'Olt	59 936	0	59 936
St Laurent d'Olt	75 031	0	75 031
Ste Eulalie d'Olt	48 629	1 057	47 572
La Capelle Bonance	3 157	0	3 157
Pomayrols	-14 806	0	-14 806
Viminet	-2 800	450	-3 250
Prades d'Aubrac	-27 400	0	-27 400
St Geniez d'Olt et d'Aubrac	448 546	622	447 924
Séverac d'Aveyron	198 485	4 061	194 424
Palmas d'Aveyron	14 095	1 254	12 841
St Martin de Lenne	48 257	0	48 257
Campagnac	46 668	1 881	44 787
Gaillac d'Aveyron	4 265	0	4 265
<b>Total AC positives</b>	<b>1 309 981</b>	<b>14 083</b>	<b>1 296 348</b>
<b>Total AC négatives</b>	<b>-45 006</b>		<b>-45 456</b>

Pour permettre une participation financière de toutes les communes y compris celles soumises au règlement national d'urbanisme RNU, il est proposé une révision libre des attributions de compensation, selon un calcul permettant de prendre en compte les charges et recettes sur une période de 10 ans, soit la durée de vie moyenne d'un document de planification et répartis selon la taille démographique des communes. Ce calcul aboutit à un montant de 0,90 € / habitant.

Les incidences de la révision sur une base de 0,90 € par habitant sont les suivantes:

Communes	Attribution de compensation "PLUI" issue de la CLECT	Montant AC "PLUI" en révision libre hab X 0,90 €	Différence par rapport au montant issu de la CLECT
Laissac Séverac L'Eglise	2 488	2 147 hab X 0,90 € = <b>1932</b>	-556
Bertholène	667	1 054 hab X 0,90 € = <b>949</b>	+ 282
Castelnau de Mandailles	994	575 hab X 0,90 € = <b>518</b>	-476
Saint Saturnin de Lenne	609	284 hab X 0,90 € = <b>256</b>	-353
Pierrefiche d'Olt	0	279 hab X 0,90 € = <b>251</b>	+ 251
Saint Laurent d'Olt	0	645 hab X 0,90 € = <b>581</b>	+ 581
Sainte Eulalie d'Olt	1 057	376 hab X 0,90 € = <b>338</b>	-719
La Capelle Bonance	0	83 hab X 0,90 € = <b>75</b>	+ 75
Pomayrols	0	120 hab X 0,90 € = <b>108</b>	+ 108
Vimenes	450	249 hab X 0,90 € = <b>224</b>	-226
Prades d'Aubrac	0	354 hab X 0,90 € = <b>319</b>	+ 319
Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	622	2 211 hab X 0,90 € = <b>1 990</b>	+ 1 368
Sévérac d'Aveyron	4 061	4 069 hab X 0,90 € = <b>3 662</b>	-399
Palmas d'Aveyron	1 254	1 017 hab X 0,90 € = <b>915</b>	-339
Saint Martin de Lenne	0	315 hab X 0,90 € = <b>284</b>	+ 284
Campagnac	1 881	451 hab X 0,90 € = <b>406</b>	-1 475
Gaillac d'Aveyron	0	318 hab X 0,90 € = <b>286</b>	+ 286

Christine VERLAGUET souhaiterait que la population des communes qui sert aux différents calculs financiers soit issue d'une même source, la population INSEE ou DGF.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu le rapport de la CLECT du 2 février 2022

Par 38 voix pour

Et 1 abstention (Christine VERLAGUET)

Approuve la révision libre qui fixe les nouveaux montants annuels des attributions de compensation de base, en dehors de toute nouvelle révision libre ou de tout nouveau transfert de charges ultérieurs sur les montants suivants :

Communes	Nouveaux montants des attributions de compensation de base
Laissac Séverac L'Eglise	152 120
Bertholène	48 711
Castelnau de Mandailles	115 948
Saint Saturnin de Lenne	42 478
Pierrefiche d'Olt	59 685
Saint Laurent d'Olt	74 450
Sainte Eulalie d'Olt	48 291
La Capelle Bonance	3 082
Pomayrols	-14 914
Vimenet	-3 024
Prades d'Aubrac	-27 719
Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	446 556
Séverac d'Aveyron	194 823
Palmas d'Aveyron	13 180
Saint Martin de Lenne	47 973
Campagnac	46 262
Gaillac d'Aveyron	3 979
Total AC positives	1 297 538
Total AC négatives	-45 657

Précise que chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette révision libre pour le montant qui la concerne.

Rappelle que les communes doivent se prononcer rapidement pour ne pas bloquer la révision libre sur les travaux GEMAPI qui intervient en novembre 2022.

## 12- finances -nomenclature budgétaire et comptable M57- adoption

Rapporteur : Christine PRESNE

Nomenclature : 7.1.2

L'instruction M57, la plus récente, deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter la nomenclature M57 par anticipation, avant le 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 offre une plus grande souplesse de gestion.

Ainsi,

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

L'instruction budgétaire et comptable M57 rend obligatoire la constitution d'une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif, ou en cas de créance compromise. Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le référentiel M57, modifie également les règles de l'amortissement, rendant le calcul de l'amortissement au prorata temporis la règle. L'assemblée délibérante peut toutefois décider d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux. Le périmètre des immobilisations bénéficiant de cette dérogation doit être défini et justifié ; une dérogation générale ne saurait être admise.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP 2022 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Au vu de l'accord de principe donné par la comptable en date du 28/06/2022 et compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2023, pour tous les budgets actuellement en M14 .
- d'autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5%)
- d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2023, pour tous les budgets actuellement en M14.
- Autorise le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5%
- Applique le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.

### 13- finances - budget maison médicale de Laissac - décision modificative n° 1

Rapporteur : Christine PRESNE  
Nomenclature : 7.1.2

L'agence Immobilier Yves PASSAGA gestionnaire de la maison médicale de Laissac nous a adressé la régularisation des charges locatives 2021 pour chacun des professionnels de santé.  
Les titres comptabilisant ces charges locatives ayant été émis en 2021, il y a lieu d'établir, dans le cas « d'un trop perçu », un mandat à l'article 673.  
A l'appui de chaque mandat devront être joints : un certificat administratif, le décompte et le RIB de chacun des professionnels.

Les crédits à l'article 673 n'ont pas été prévus au budget, une décision budgétaire modificative s'impose :

Section de Fonctionnement		
DEPENSES		
Article	Désignation	Montant
673	Titres annulés sur exercice antérieur	5 300,00

6227	Frais d'actes et de contentieux	-2 700,00
63512	Taxes foncières	-2 500,00
022	Dépenses imprévues	-100,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Arrête la décision modificative n° 1 du budget maison médicale sise à LAISSAC SEVERAC L'EGLISE telle que présentée précédemment.

<b>14- finances - budget SPANC - décision modificative n° 1</b>
---

Rapporteur : Christine PRESNE

Nomenclature : 7.1.2

Chaque année le budget SPANC participe à hauteur de 80 % au salaire de l'agent payé sur le budget principal de la collectivité.

Les crédits ouverts sur le budget SPANC, article 6215 « personne affecté par la collectivité de rattachement » Chapitre 012, ne sont pas suffisants.

Il est proposé d'effectuer le virement de crédits suivants :

<b>Section de Fonctionnement</b>		
<b>Dépenses</b>		
<b>Chap - Art</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>
012- 6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	300,00
011- 61551	Entretien et réparation du matériel roulant	-300,00
Total		0.00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Arrête la décision modificative n° 1 du budget SPANC telle que présentée précédemment.

<b>15- finances - gites de PRADES D'AUBRAC - fonds de concours</b>
--

Rapporteur : Christine PRESNE

Nomenclature : 7.1.2

Cette question étant impactée par la décision prise précédemment, en question 10, le Président propose d'ajourner son examen.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- Ajourne l'examen de cette question.

## **16- finances - taxe d'enlèvement des ordures ménagères Exonération des locaux professionnels**

Nomenclature : 7.2

Rapporteur : André CARNAC

La communauté de communes, par délibération du 25 septembre 2018, a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) comme mode de financement principal du service de collecte et de traitement des déchets.

En 2019, un travail d'harmonisation a été réalisé pour assujettir ou exonérer de TEOM certaines catégories de professionnels.

Ces locaux professionnels exonérés de TEOM ont été assujettis à une redevance spéciale d'enlèvement des OM adaptée au service rendu.

Il s'agit notamment du magasin de meubles à meubles à Laissac Sévérac L'Eglise, des garages automobiles, carrosserie, des transporteurs de marchandises, de l'aire de l'Aveyron, des campings, du centre de vacances (SNCF), magasins Netto et Intermarchés, la COGRA....

Ces exonérations de TEOM sont annuelles et nominatives.

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, il est proposé d'exonérer à nouveau ces locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide pour l'année 2023 d'exonérer de TEOM les professionnels dont la liste figure en annexe afin de leur appliquer une redevance spéciale d'enlèvement des OM.

## **17- bâtiments- utilisation des équipements sportifs -convention avec les collèges- renouvellement**

Rapporteur : Sébastien CROS

Nomenclature : 8.1

Les trois collèges du territoire participent financièrement à leur utilisation des équipements sportifs locaux.

A ce titre, les conventions tripartites EPCI/Collèges/Département signées en 2018 pour 3 ans doivent être renouvelées.

Ces mises à dispositions s'effectuent sur la base d'un coût annuel de 37 € par élève et par an pour chacun des établissements.

Le montant facturé à chaque établissement pour l'année N est égal au produit de ce forfait (37 €) par le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée de l'année N.

Les établissements scolaires concernés :

Le Collège privé Haute Vallée de l'Aveyron qui disposerait des installations suivantes :

- Stade Roland Saules
- Piscine de Bournac à Laissac
- Gymnase de Laissac

Le Collège public Jean d'Alembert pour l'utilisation des équipements suivants :

- Stade de la Catonnerie de Sévérac le Château
- Piscine de Sévérac le Château

- Gymnase de Séverac le château

Le Collège public Denys PUECH :

- Stade de la Falque de Saint Geniez d'Olt
- Piscine de Saint Geniez d'Olt
- Gymnase de la Falque de Saint Geniez d'Olt

Ces conventions sont conclues pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelables 2 fois.

Il est précisé que, les collèges reçoivent une dotation annuelle de fonctionnement de la part du Conseil Départemental dont une fraction sert justement à régler cette participation. Pour 2022, cette dotation n'a pas évolué.

En 2021, la communauté de communes a perçu pour 3 collèges, 18 685 euros.

Sébastien CROS précise que cette année, les effectifs scolaires sont de 507 élèves. Une hausse de la participation sera envisagée l'année prochaine. La température a été abaissée à 15°c dans les gymnases.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve les conventions avec les 3 collèges
- Fixe le montant de cette participation à 37 € par élève.
- Autorise le Président à signer les conventions susmentionnées

### 18- bâtiments - maison d'assistants maternels de Cruéjols - plan de financement

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : sébastien CROS

L'Etat, la Région Occitanie et le Département ont alloué des subventions à la réalisation de la maison d'assistantes maternelles de Cruéjols.

Sur la base de ces montants définitifs et des dépenses éligibles (103 960,92 € HT) , il est proposé de solliciter les fonds européens au travers du dispositif Leader.

Le plan de financement définitif de l'opération est le suivant :

Financier	Montant	%
DETR	22 359,60 €	21,50%
Région Occitanie	15 593,70 €	15,00%
Conseil Départemental Aveyron	29 136,75 €	28,03%
LEADER	16 078,69 €	15,47%
Autofinancement	20 792,18 €	20,00%
<b>TOTAL € HT</b>	<b>103 960,92 €</b>	<b>100,00%</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Approuve cette opération, son montant et le plan de financement présenté
- Sollicite l'aide des fonds européens au travers du dispositif Leader.

## **19- patrimoine- travaux GEMAPI Convention de passage avec le syndicat mixte lot Dourdou**

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : Christine VERLAGUET

Le Syndicat Mixte Lot Dourdou gère la compétence GEMAPI pour le compte de la Communauté de communes sur ce bassin versant.

L'exercice de cette compétence se traduit notamment par la mise en œuvre de Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau dont le dernier été approuvé en 2020 pour la période 2020-2029.

Les travaux se poursuivent cet automne et cet hiver sur les berges du Lot acquises par la communauté de communes pour mener à bien le projet de valorisation de la haute vallée du Lot.

Les travaux programmés par le Syndicat Mixte Lot Dourdou consistent en :

- La coupe sélective d'arbres présentant des risques de basculement dans la rivière,
- L'enlèvement ou billonnage des embâcles (bois flottés) ayant une capacité d'obstruction du cours d'eau et/ou des chablis présents sur les berges et dans le lit de la rivière,
- Le débardage et billonnage des produits de coupe,
- Le stockage hors zone inondable, brûlage ou broyage des branchages.

Les parcelles concernées par cette campagne sont les suivantes sur la commune de SAINT LAURENT D'OLT :

-AH 265, 267 271, 277, 278, 279, 280, 281, 283, 285, 291, 292, 300, 302, 304, 306,308, 310, 312, 314

-AI 290, 291, 294, 300, 302, 304, 305

-AN 429, 431, 433, 434, 439, 441, 443, 450, 452, 454

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le passage des équipes du syndicat mixte Lot Dourdou et la réalisation des travaux.

Christine VERLAGUET attire l'attention sur la nécessité d'opérer une vérification de la propriété des parcelles.

Maryse CAZES CORBOZ pose la question d'une replantation d'arbres après les travaux ; Alain VIOLAC précise que le site compte déjà beaucoup d'arbres et que seuls les vieux peupliers seront coupés ; pour autant le syndicat a déjà effectué des opérations de replantation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Autorise la réalisation des travaux inscrits au programme pluriannuel de gestion 2021-2026, par le syndicat mixte Lot Dourdou
- Autorise l'accès du syndicat mixte Lot Dourdou aux parcelles propriété de la communauté de communes, concernées par les travaux
- Accepte les termes de la convention avec le syndicat mixte Lot Dourdou,
- Autorise le Président à signer la convention afférente ainsi que tous documents y relatifs.

## **20- assainissement- schéma directeur assainissement- maitrise d'ouvrage déléguée**

Rapporteur : David MINERVA

Nomenclature : 8.1

La loi Fesneau Ferrand n° 2018-702 du 3 août 2018 a reporté la prise des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026, dernier délai. En outre, pour les communautés de communes,



cette loi a dissocié la gestion des eaux pluviales urbaines de la compétence « assainissements collectif et non collectif ».

En premier lieu, la communauté de communes souhaite travailler à la prise de compétence « Assainissement » sur le volet « collectif ».

Pour ce faire, elle souhaite réaliser un schéma directeur assainissement qui lui permettra d'appréhender les enjeux techniques, financiers, contractuels et humains avant le transfert de ladite compétence.

Cette étude se décompose en plusieurs étapes dont un diagnostic préalable du réseau et des installations, une prospective d'investissement pluriannuelle... Les budgets, les redevances et le volet RH seront également étudiés.

Cette étude couvre 3 domaines :

- l'assainissement collectif de compétence communale
- l'assainissement non collectif de compétence communauté de communes
- la gestion des eaux pluviales de compétence communale, indissociable techniquement de l'assainissement sur le sujet de la mise en séparatif des réseaux.

Il est proposé que les communes prennent en charge la part financière de l'étude pour les volets « assainissement collectif » et « eaux pluviales ».

La communauté assurera le financement du volet assainissement non collectif.

En outre, s'agissant d'une étude conjointe pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, il est proposé que la communauté de commune soit désignée Maître d'ouvrage unique, le temps de réaliser cette étude.

L'objectif étant de simplifier et de rationaliser la procédure.

Par le biais de cette délégation, la communauté de communes pour son compte et le compte des communes :

- rédige les pièces du dossier de consultation,
  - lance la procédure de passation du marché,
  - attribue le marché au prestataire retenu via sa commission d'appel d'offres, dans la cas d'une procédure formalisée, ou sa commission « MAPA » si la consultation est menée en deçà des seuils de procédures formalisées,
  - rédige les dossiers de demandes de subventions afférentes auprès des financeurs
  - assure la bonne exécution du marché public,
  - suit et coordonne le titulaire du marché,
  - procède à la réception de l'étude,
  - prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission,
  - règle l'ensemble des sommes dues pour la réalisation de l'ensemble de l'opération (frais de publicité, honoraires d'étude...),
  - appelle auprès de chaque commune la part de financement de l'opération lui revenant, déduction faite des subventions obtenues conformément aux dispositifs comptables de la classe 4 « compte de tiers ».
- La clef de répartition des honoraires et subventions sera déterminée au plus tôt lorsque le cahier des charges de l'étude sera constitué et au plus tard avant le paiement des premiers honoraires en accord avec les communes signataires de la convention.

La commune de Sévérac d'Aveyron n'est pas concernée par cette convention car elle mène son propre schéma directeur en parallèle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique

- Approuve la réalisation du schéma directeur assainissement,
- Approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui confie le pilotage administratif et financier de cette étude à la Communauté de communes, y compris la recherche et l'obtention des financements

- Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

## **21- Déchets- gestion des déchets collectés en déchetterie- marchés de service**

Nomenclature : 1.1.1

Rapporteur : André CARNAC

Les marchés de services pluriannuels de gestion des déchets des déchetteries sont arrivés à échéance. Il convient de les renouveler en lançant une consultation dans les conditions suivantes :

Type de marché : marchés publics de service

Forme de prix : prix révisables (révision annuelle).

Technique d'achat : Accord-cadre en application des articles L.2125-1 1°, R 2162-4 2°, R2162-12, R 2162-14 du code de la commande publique. L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes.

Type de procédure : Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Décomposition en lots (en marchés séparés) :

-Lot n° 1 « Gestion des déchets verts, bois en mélange » : location de bennes, transport, traitement, broyage

-Lot n° 2 « Gestion des déchets carton, inertes, pneu » : location de bennes, transport, traitement,

-Lot n° 3 : gestion des déchets « Tout venant / DIB ». Location de bennes, transport des déchets sur l'installation de stockage des déchets non dangereux ( ISDND) de Trifyl (81).

-Lot n° 4 : Gestion des déchets « Ferraille » : location de bennes, transport, traitement, reprise de la ferraille

-Lot n° 5 : Gestion des déchets « Déchets Ménagers Spéciaux / Déchets Diffus Spécifiques » : location de contenants, transport, traitement, reprise des batteries.

Durée : 1 an renouvelable 3 fois, soit 4 ans maximum. La reconduction annuelle est faite sur décision expresse de la collectivité.

Jugement des offres :

Après examen des candidatures, le jugement des offres s'effectuera sur la base des critères pondérés suivants :

- Le prix des prestations TTC pour 80% sur la base du détail quantitatif estimatif annuel, déduction faite des prix de reprise (ferraille, batterie) pour les lots 4 et 5
- La valeur technique des prestations pour 20%, jugée à l'aide du mémoire technique

La commission d'appel d'offres attribuera les lots aux candidats ayant remis les offres jugées mieux disantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve la consultation dans les conditions présentées.
- Autorise Monsieur le Président à la lancer et à signer les marchés attribués par la Commission d'Appel d'offres ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

## **22- économie- zone d'activités économiques de BERTHOLENE - extension du réseau d'eau potable**

Nomenclature :3.2

Rapporteur : christian NAUDAN

L'entreprise BROUSSY a obtenu un permis de construire sur la parcelle cadastrée D n° 963 dans la zone d'activité de BERTHOLENE. La communauté de communes doit desservir la parcelle en eau potable et en électricité.

Le syndicat mixte Montbazens Rignac qui gère le réseau d'eau potable réalise les travaux pour la somme de 7 163.58 euros à la charge de la communauté de communes.

Ces travaux permettront d'alimenter les parcelles D963, D996 et D997 non desservies actuellement. Cette adduction bénéficiera à 4 entreprises (dont une nouvellement créée).

Pour information, le raccordement électrique a été sollicité pour l'ensemble des 4 lots de la ZAE via le SIEDA. Le reste à charge pour la communauté de commune représente la somme de 21 627€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Confirme la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable sur la ZAE de BERTHOLENE pour la somme de 7 163.58 euros,
- Autorise le Président à signer tout document y relatif.

<p align="center"><b>23- économie- zone d'activités économiques de Peyrols -LAISSAC SEVERAC L'EGLISE - cession de terrain</b></p>
---

Nomenclature :3.2

Rapporteur : le Président

Sur la commune de Laissac Sévérac l'Eglise, la SCI CJ BOX, a sollicité la Communauté de communes pour la cession à son profit de la parcelle ZD149 située dans la ZAE de Peyrols, d'une contenance de 291 m<sup>2</sup>, au prix de 5,34€HT le m<sup>2</sup> soit 6,41€TTC selon le prix délibéré le 11 avril 2008 par l'ancienne communauté de communes du Laissagais. Le régime de la TVA sur prix total s'applique.

Il s'agit de l'emplacement d'une ancienne réserve à incendie. La ZAE étant maintenant desservie en poteaux incendies, cet emplacement n'est plus utile à cette fin.

L'objectif de cette acquisition est de permettre le passage des réseaux d'adduction pour le bâtiment jouxtant cette parcelle et, à terme, une extension du bâtiment existant.

La commission Economie a émis un avis favorable lors de sa réunion du 26 juillet 2022.

François LACAZE pose la question de l'utilisation du foncier dans cette zone d'activités et du phénomène de la rétention de foncier par certaines entreprises alors même que la communauté de communes a des demandes des entreprises en recherche de foncier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Vu la délibération de la Communauté de communes du canton de Laissac en date du 11 avril 2008 fixant le prix de vente du m<sup>2</sup> à 5,34€ HT,

Vu l'avis favorable de la commission « Economie »,

Par 38 voix pour

Et 1 abstention (Mireille GALTIER)

- Décide la cession de la parcelle ZD149 à la SCI CJ BOX au prix de 5,34€ HT le m<sup>2</sup> + TVA sur prix total soit 6,41€ TTC le m<sup>2</sup>,
- Autorise le Président à signer l'acte notarié afférent ainsi que tout document y relatif.

## 24-Economie- ZAE les Martéliez 2- cession de terrain

Nomenclature : 3.2

Rapporteur : le président

Sur la commune de Sévérac d'Aveyron, la SARL 2V RENO a sollicité la communauté de communes pour l'achat d'une parcelle dans la ZAE des Martéliez 2, îlot C-02, cadastré ZL 382.

Il est proposé que la cession de cette parcelle, d'une contenance de 1071 m<sup>2</sup>, se fasse au prix de 9 € HT m<sup>2</sup>, soit 10,43 € TTC/m<sup>2</sup>, tva sur marge incluse pour 1,43 € avec base taxable à la TVA de 7,14 €.

Le service du Domaine, dans son avis n°2022-12270-56948 en date du 08/09/2022, a évalué cette cession à 10,50 € HT/m<sup>2</sup> avec marge de négociation +/-10%.

Il est proposé de passer outre l'avis du Domaine et de vendre la parcelle ZL 82 au même prix que les autres parcelles de la ZAE « Martéliez2, soit 9 € HT/m<sup>2</sup>.

Il est à relever que la marge de négociation à -10% ramène le prix 9,45 € HT/m<sup>2</sup>, soit proche de 9 € HT. La vente de la parcelle ZL 382, constitue en outre, la dernière opération sur le budget dédié qui pourra être clôturé comptablement à l'issue.

La commission Economie a émis un avis favorable à cette cession, aux conditions définies.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable de la commission Economie,

- Décide la cession de la parcelle ZL 382 à la SARL 2V RENO ou toute personne morale s'y substituant au prix de 9€ HT le m, soit 10,43 € TTC/m<sup>2</sup>, tva sur marge incluse pour 1,43 € avec base taxable à la TVA de 7,14 €.
- Autorise le Président à signer l'acte notarié afférent ainsi que tout document y relatif.

## 25- personnel- prestation de services au profit de SAINTE EULALIE D'OLT

Nomenclature : 1.4

Rapporteur : Sébastien CROS

Sébastien CROS propose la mise en place d'une convention de prestation de service par un agent administratif communautaire, au bénéfice de la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et à la demande de cette dernière, à raison de 7h/semaine jusqu'au 31 décembre 2022.

Il s'agit de Raphaëlle LAFON, adjoint administratif territorial.

Cette prestation de services serait organisée sur la base de 7 heures hebdomadaires à raison d'un tarif horaire de 20€. Les frais de déplacement seront facturés en sus.

Il est rappelé à l'assemblée que l'aide aux communes fait partie des missions de la communauté de communes.

Cette convention débute au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales,

- Décide la mise en place d'une prestation de service au profit de la commune de STE EULALIE D'OLT
- Autorise le Président à signer la prestation de services

## **26- personnel- chargée de coopération sociale- création d'un emploi permanent**

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans le cadre du renforcement du pôle « Services à la population », le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de chargé de coopération sociale à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est proposé de créer le poste selon les caractéristiques suivantes :

Ouverture de l'emploi permanent n° 14 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Rédacteur
- Grade : Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Temps de travail : 35/35<sup>ème</sup>
- Missions : Coordonne et assure le suivi des politiques sociales de la collectivité
- Localisation : Siège de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac
- Rémunération et déroulement de carrière : défini par le cadre d'emploi concerné

Hervé LADSOUS pose la question de la nécessité de ce recrutement au regard des contraintes budgétaires, alors même que l'Etat a annoncé réduire pour 2023 les dotations aux collectivités.

Le Président répond que ce recrutement était envisagé depuis plusieurs mois, compte tenu des besoins, et de l'importance des centres sociaux sur le territoire dans leur action comme dans leur poids financier. Il ajoute que ce poste est financé par la caisse d'allocations familiales.

Françoise RIGAL ajoute qu'elle se réjouit de l'arrivée de Beatrice VENEULT dont elle salut la compétence. Pour Edmond GROS, l'action sociale est fondamentale pour la lisibilité de la communauté de communes.

Cathy SANNIE CARRIERE fait également remarquer que l'intervention de la chargée de coopération sociale sera importante pour le bon fonctionnement des Mam, celle de Cruéjous en particulier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8 et L.313-1;  
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent chargé de coopération sociale,  
Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Rédacteurs,

Par 38 voix pour

Et 1 abstention - Hervé LADSOUS

- Décide l'ouverture de l'emploi permanent de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet n° 14 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 tel que décrit ci-dessus
- Décide de la modification du tableau des emplois et des effectifs
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2022

**27- personnel- création d'emploi**  
**Promotion interne sans détachement pour stage - emploi n° 22**

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : le Président

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Pour tenir compte de l'évolution des postes et des missions assurées, il est proposé au Conseil Communautaire la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise suite à l'inscription sur liste d'aptitude à la promotion interne d'un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est proposé de créer le poste selon les caractéristiques suivantes :

- Ouverture de l'emploi permanent n° 22 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022
- Filière : technique
- Cadre d'emploi : Agent de maîtrise territorial
- Temps de travail : 35/35<sup>ème</sup>
- Missions : - Organise et gère les équipes techniques du pôle de Sévérac d'Aveyron
- Localisation : Site Sévérac d'Aveyron
- Rémunération et déroulement de carrière : défini par le cadre d'emploi concerné

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu le code général de la Fonction Publique notamment l'article L 523-1 et l'article L 523-5,  
Vu la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion de l'Aveyron pour la promotion interne 2022  
Vu le tableau des effectifs,

Par 38 voix pour

Et 1 abstention - Christine VERLAGUET

- Décide de l'ouverture de l'emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet n° 22

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 tel que décrit ci-dessus,

- Décide de la modification du tableau des effectifs des emplois et des effectifs,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2022.

1.

## 28- questions diverses

### 1. Réserve civile

Bruno VEDRINE propose la création d'une réserve civile permettant de gérer les bénévoles susceptibles d'être mobilisés en situation grave d'incendie, comme cela se pratique ailleurs, notamment dans le département de l'Hérault dans lesquels il a été constaté une arrivée sur site plus rapide des pompiers du fait de l'intervention des civils bénévoles. Il rappelle aussi l'intérêt de recruter des personnels avec un diplôme de pompier.

Le Président répond qu'effectivement les incendies terribles qui ont ravagé le territoire français cet été vont probablement se traduire par des changements d'organisation territoire peut compter sur des centres de secours performants dans lesquels s'engagent des pompiers volontaires dévoués. Il souligne le rôle important des agriculteurs dans la lutte contre l'incendie et la nécessité de les former pour renforcer l'efficacité de leur intervention.

Laurent AGATOR ajoute que sur le territoire, 4 communes (SEVERAC D'AVEYRON, SAINT SATURNIN DE LENNE, CAMPAGNAC et VIMENET) ont désormais une obligation de débroussaillage ; cette obligation s'imposera aux propriétaires privés et à la commune.

David MINERVA fait aussi remarquer que la forêt des Palanges a fait l'objet d'une surveillance approfondie cet été.

André CARNAC enfin pointe l'importance primordiale de la disponibilité des pompiers volontaires ; à ce titre les employeurs publics, en permettant à leurs agents pompiers volontaires, de remplir leur mission, prennent toute leur part dans l'effort collectif de lutte contre les incendies.

### 2. Matériels de charge pour vélo

Marc BORIES invite les maires à assister à une présentation de matériels de recharges pour vélos électriques le 12 octobre à 17h devant la mairie de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

### 3. Pims

David MINERVA sollicite un point sur le pims.

Ce point pourrait être fait en bureau, prochainement

La séance est levée à 22h45.